

ANNEXE II

**FORMATION EN MILIEU
PROFESSIONNEL**

**BACCALAUREAT PROFESSIONNEL
ARTISANAT ET METIERS D'ART
*option Communication graphique***

**PERIODE DE FORMATION EN
MILIEU PROFESSIONNEL**

I. Considérations générales

La période de formation en milieu professionnel correspond, pour les élèves, à une formation réelle et doit être préparée en liaison avec la participation effective des professionnels qui accueillent et des enseignants qui assurent une formation plus théorique. Chaque fois que cela est possible ou nécessaire le professeur continue d'avoir une action de formation.

Il est important que la répartition des responsabilités de chaque participant (professionnels et professeurs) soit clairement exprimée avant que les élèves arrivent en milieu professionnel. Cette coordination des actions de formation du couple professionnels/professeurs, sur le site de l'entreprise, assure la cohérence de la formation globale, les professeurs en conservant la maîtrise pédagogique. Ce rôle nouveau donné aux professeurs doit favoriser la création de liens étroits avec les entreprises d'accueil et permettre aux professeurs d'être proches des réalités tant en ce qui concerne la vie de l'entreprise que l'évolution des processus et procédés de mise en oeuvre, de gestion et de mise au point des produits.

La formation en milieu professionnel doit obligatoirement faire l'objet d'une convention entre le chef d'entreprise accueillant les élèves et le chef d'établissement scolaire où ces derniers sont scolarisés.

La convention doit être conforme à la convention type définie par la note de service n° 96-241 du 15 octobre 1996 (BO n°38 du 24 octobre 1996).

La recherche de la ou des entreprises d'accueil est assurée conjointement par l'élève et l'équipe pédagogique de l'établissement de formation, sous la responsabilité de l'équipe pédagogique.

Les documents et matériels nécessaires à la formation et à l'évaluation des actions menées sont définis en commun avec les formateurs des établissements scolaires et des entreprises à partir des objectifs induits par le référentiel du diplôme.

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL
ARTISANAT ET METIERS D'ART
option Communication graphique

II Contenus et durée de la formation

Les périodes de formation en milieu professionnel s'effectuent en plusieurs périodes d'une durée totale de 16 semaines.

Il est souhaitable de choisir des entreprises qui peuvent proposer, dans la mesure de leurs possibilités, des activités variées et complémentaires, afin d'atteindre les capacités visées. Dans cet esprit, il conviendra de retenir en priorité toutes activités que le milieu scolaire ne peut aborder dans des conditions réelles de la vie des entreprises.

Les informations recueillies par l'élève au cours de ces périodes porteront en particulier sur :

- une analyse d'activité de l'entreprise concernant la conception, les techniques et la gestion
- l'analyse des produits de communication visuelle resitués dans leur contexte (esthétique, les techniques, l'économie...)
- l'analyse des propositions de modifications éventuelles du produit
- l'analyse des acquis consécutifs à la réalisation du produit selon les objectifs de formation.

III Modalités d'intervention des professeurs

Toute l'équipe pédagogique est concernée par les périodes de formation en milieu professionnel. Il est impératif que :

- les élèves ressentent l'intérêt que portent leurs professeurs à l'entreprise et perçoivent la cohérence recherchée entre formation théorique et formation en milieu professionnel
- chaque professeur puisse exploiter les apports spécifiques de ce type de formation tout en prenant connaissance de l'évolution des réalités du secteur de production et des relations qu'il entretient avec ses divers partenaires
- les emplois du temps hebdomadaires soient aménagés afin de rendre possible les échanges nécessaires entre professionnels/professeurs.

IV Durée de la période de formation en milieu professionnel.

- Durée normale : 16 semaines

- Durée minimale pour les candidats positionnés par décision du recteur (art. 15 du décret n° 95-663 du 9 mai 1995 modifié) :

- candidats issus de la voie scolaire : **10 semaines**

- candidats issus de la voie de la formation professionnelle continue : **4 semaines.**